

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 14 Février 1925;

Vu le consentement donné le 3 Décembre 1923 par
me
M la Baronne de la Serve, propriétaire,

Arrête :

Article premier.

La cheminée sarrasine avec mitre sise
aux Chanées, commune de Romenay (Saône-et-Loire)

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de Saône-et-Loire,

et au Maire de la commune de Romenay et
me
à M la baronne de la Serve, propriétaire, demeurant

1, rue St-Martin à Lyon (Rhône),

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 14 Mars 1925

Signé: Francis ALBERT